



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la création
d'installations liées à l'activité de maintenance et
de garage à Mantes-la-Jolie (78)
- Projet Eole -**

n° : F-011-17-C-049

Décision du 28 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-17-C-049 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Création d'installations liées à l'activité de maintenance et de garage de Mantes-la-Jolie (EOLE) » (78), reçu complet de SNCF Réseau (direction du projet Eole) le 31 mai 2017 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, et sa réponse en date du 15 juin 2017 ;

Considérant la nature des installations présentées, qui :

- s'inscrivent dans le projet de prolongation du RER E à Mantes-la-Jolie, projet qui vise notamment à augmenter la fréquence des trains desservant la rive gauche de la Seine dans les Yvelines, jusqu'à Mantes-la-Jolie,
- s'inscrivent plus précisément dans le réaménagement du noeud ferroviaire de Mantes-la-Jolie, lequel réaménagement :
 - a pour objet d'augmenter la capacité du noeud ferroviaire, en réorganisant complètement les circulations,
 - a été rendu nécessaire par le projet RER E, auquel il a été intégré au moyen d'une déclaration d'utilité publique (DUP) modificative,
 - fera appel notamment à un long viaduc qui survolera l'espace central du noeud,
- comprennent :
 - la réalisation d'un « atelier de maintenance », comprenant les équipements nécessaires pour réaliser une large gamme d'interventions sur les trains, et qui constitue par ailleurs une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour laquelle une autorisation devra être délivrée,
 - la création des différents faisceaux ferroviaires nécessaires aux manoeuvres et au garage des trains ;

Considérant la localisation de ces installations, sur un périmètre :

- compris dans les emprises actuelles du noeud ferroviaire de Mantes-la-Jolie,
- encadré par des voies circulées par des trains sans arrêt à Mantes,

- touché en partie par une pollution aux hydrocarbures ;

Considérant que les impacts probables des ces installations sur l'environnement, à savoir les impacts et nuisances locales, lors des travaux comme en exploitation, mais aussi, plus largement, les impacts du projet Eole (y compris la réorganisation du noeud ferroviaire), dont ces installations sont indissociables,

- ont été abordés par l'étude d'impact actualisée du projet Eole, présentée à l'automne 2016 à l'autorité environnementale, sans que :
 - l'avis d'autorité environnementale correspondant, n° 2016-88, n'identifie de défaut majeur quant à l'analyse des impacts des installations sur lesquelles porte la présente décision,
 - les installations projetées n'aient été substantiellement modifiées, relativement aux informations portées dans l'étude d'impact actualisée,
- font en outre l'objet de mesures d'évitement et de réduction, listées en annexe 8 du formulaire susvisé, à la réalisation desquelles le maître d'ouvrage s'engage ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la « création d'installations liées à l'activité de maintenance et de garage de Mantes-la-Jolie » (78), présentée par SNCF Réseau (direction du projet Eole), n° F-011-17-C-049, est soumise à évaluation environnementale, évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact est celle du projet Eole, actualisée en 2016. Une nouvelle actualisation de cette étude d'impact n'est pas nécessaire.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le préfet est chargé de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 juin 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX